

DOSSIER PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE



MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE MAS D'AUVIGNON

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

14, Grand Rue

32100 CAUSSENS

Tél : 05.62.28.80.05

Courriel : siaep.condomcaussens@orange.fr

Dossier préalable à l'enquête publique

La commune du Mas d'Auvignon est située au nord du département du Gers, en région Occitanie et membre de la CC de la Lomagne Gersoise. Elle présente un territoire de 13.7 km².

La compétence de distribution d'eau potable est assurée par le SIAEP de Condom-Caussens, et déléguée à VEOLIA EAU. Le service d'Assainissement Non Collectif est géré par la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise. La Commune a transféré la compétence assainissement collectif au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS le 1^{er} janvier 2014.

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS a réalisé une étude de faisabilité portant sur la création d'un système d'assainissement collectif sur la Commune de MAS D'AUVIGNON, étude présentée aux services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental du Gers. Il a été retenu la création d'une station d'épuration de 100 EH et du réseau de collecte associé.

En matière de document d'urbanisme, la Commune dispose d'une carte communale approuvée.

Un dossier d'étude au cas par cas a été déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui a validé la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen.

Les objectifs de l'enquête publique, objet du présent document sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement ;
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale ;

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une synthèse du zonage d'assainissement qui peut être consulté dans les mairies ou au siège de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions des articles R123-6 du code de l'Environnement et R224-9 du code Général des Collectivités Territoriales, en complément du projet de délimitation des zones d'assainissement, le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement précise la mention des principaux textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans une procédure administrative, la décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement, ainsi que les justifications relatives aux choix retenus.

Contexte réglementaire

En France, la réglementation portant sur l'assainissement est présente à différents niveaux et à travers différents codes

✓ **DROIT EUROPEEN :**

Le droit européen donne des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la production de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008) ;
- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents ;
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les règlements textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs ;
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants ;
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

✓ **DROIT NATIONAL :**

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien ;
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2 peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce

Dossier préalable à l'enquête publique

- qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » ;
- « Art. 3 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme » ;
- « Art. 4 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé » ;

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU, lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

L'enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011 – 2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Composition du dossier

Le présent dossier est composé d'une pièce unique regroupant deux volets :

- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de zonage de la commune de Mas d'Auvignon,
- Le dossier du projet de modification du zonage d'assainissement de Mas d'Auvignon.

Caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement définit les zones du territoire de la commune relevant de l'assainissement collectif ou non collectif conformément au scénario de collecte et de traitement des eaux usées élaboré, lors du schéma directeur. Cette étude s'appuie sur une l'analyse des contraintes techniques : enjeux environnementaux, densité de l'habitat, aptitude des sols, ouvrages existants ... et une évaluation financière.

Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est ;
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations

existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;

- Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera donc nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Déroulement du projet et de l'enquête publique

A l'issue de l'étude de faisabilité, le comité syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS a approuvé le projet de création d'un système d'assainissement collectif pour lequel le zonage ci-après est soumis à enquête publique.

Débat public, concertation préalable

Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure codifiée qui permet la consultation des citoyens en préalable à la réalisation d'opérations importantes d'aménagement du territoire.

L'enquête publique vise à :

- Informer le public,
- Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions,
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

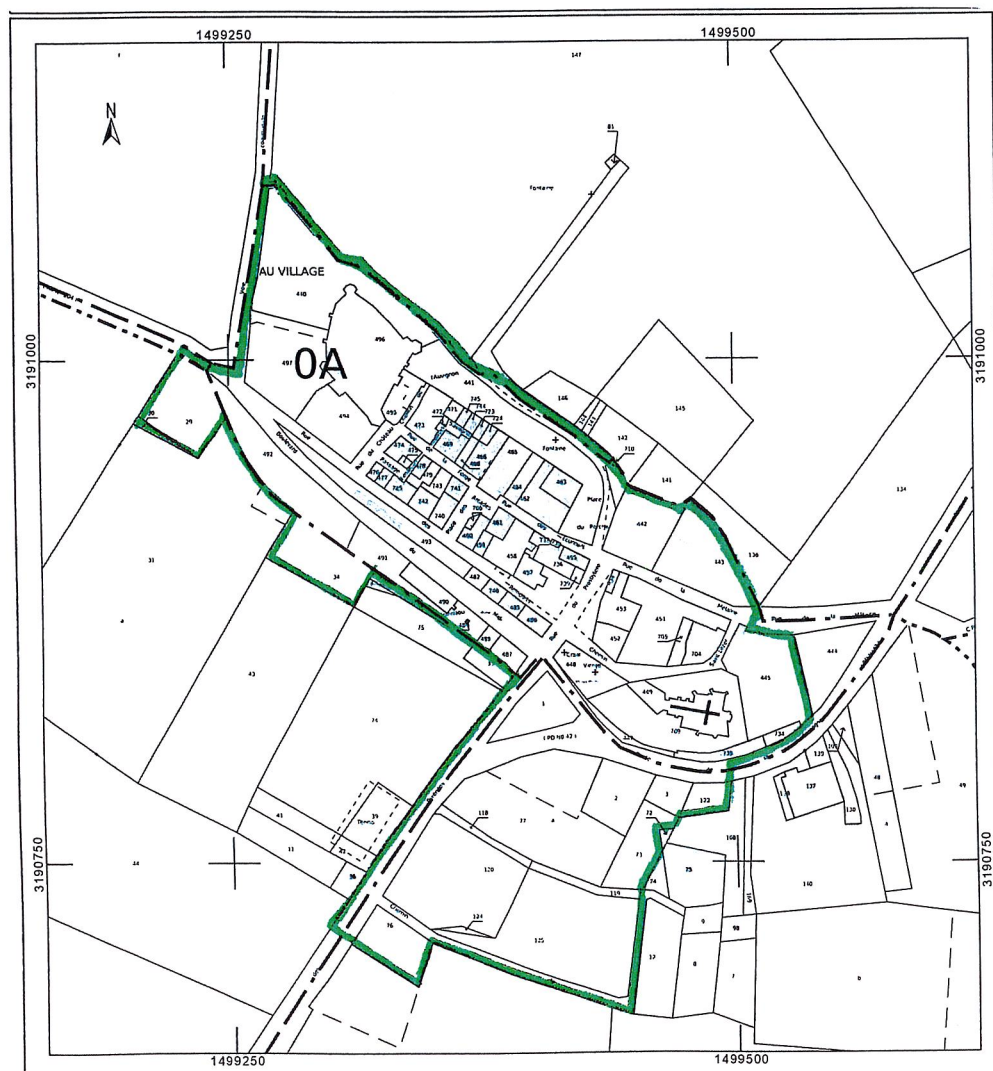
Le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif veille au bon déroulement de l'enquête. Il rassemble les éléments apportés par le public et produit un rapport d'enquête. A la suite de ce rapport, il exprime son avis personnel et motivé.

Assainissement existant

- ✓ Le zonage d'assainissement existant, approuvé en 2002, n'a jamais abouti à la création d'un système d'assainissement collectif.
- ✓ La proposition de modification du zonage porte sur l'extension du zonage collectif actuel afin de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation du bourg, le reste du territoire communal restant soumis à l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement établi en vue de la création du réseau d'assainissement collectif regroupe 24 habitations, dont 2 présentent un assainissement conforme.

Projet de zonage et bâtiments desservis



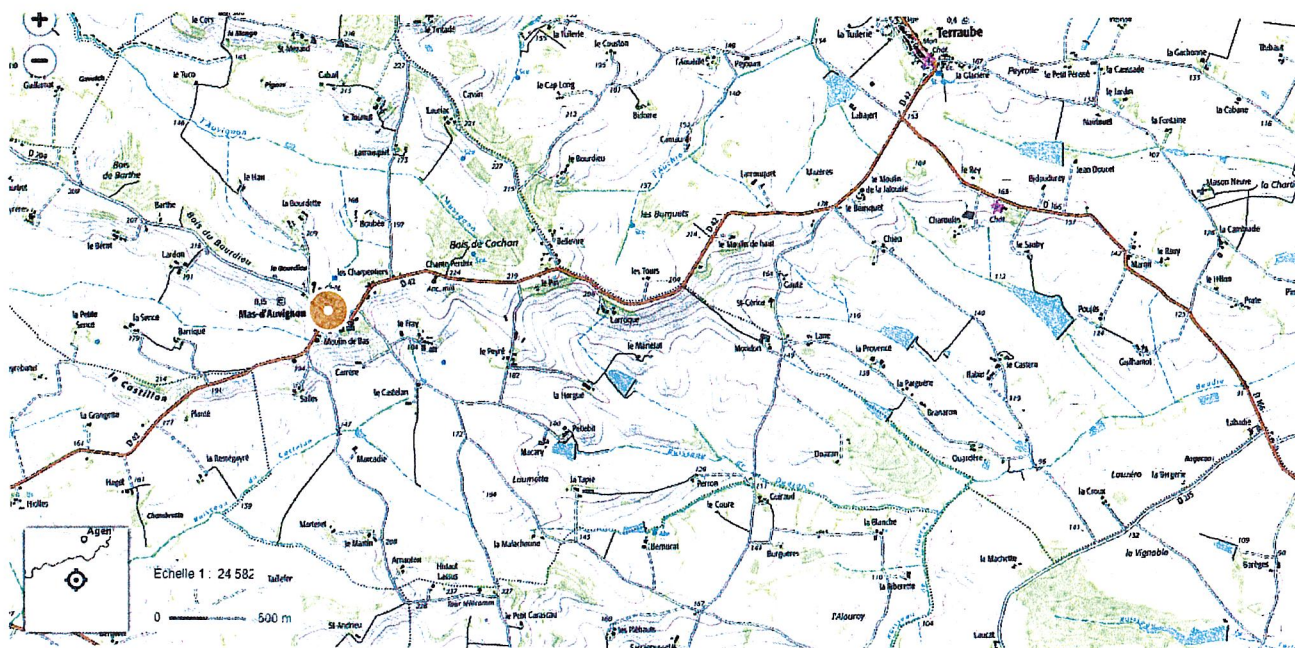
Contraintes environnementales

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

Le territoire communal n'abrite aucune ZNIEFF de type 1 ou de type 2.

Aucun zonage réglementaire ne concerne le site de la station d'épuration ni son milieu récepteur.

Masses d'eau réceptrices

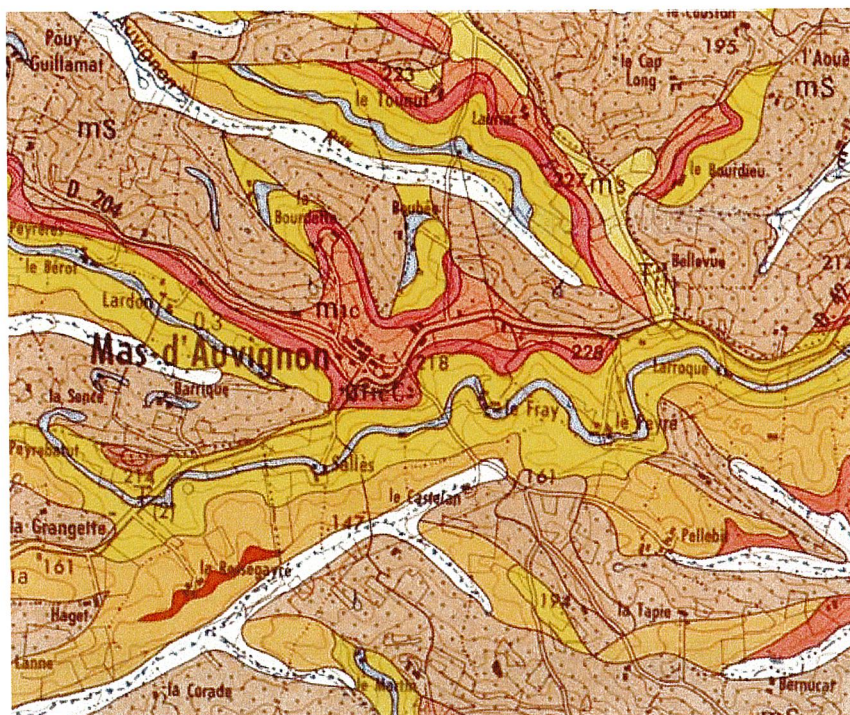


masses d'eau souterraines

- molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne
 - état quantitatif : bon
 - état chimique : mauvais
- calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
 - état quantitatif : mauvais
 - état chimique : bon
- sables et argiles à graviers de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du bassin aquitain
 - état quantitatif : mauvais
 - état chimique : bon

géologie

La Commune de Mas d'Auvignon repose essentiellement sur un substratum burdigalien supérieur qui recouvre la majeure partie du territoire qui sera zoné en assainissement collectif.



-  mS Formations de pentes issues de la molasse
-  m3 Tortonien Sables fauves à Ostrea crassissima
-  m1c Burdigalien supérieur Molasse
-  m1cC Burdigalien supérieur . Calcaire de Larroque-St-Sernin
-  m1b Burdigalien moyen Molasse .
-  m1bC' Burdigalien moyen . Calcaire inférieur de Lectoure .
-  m1a Burdigalien inférieur Molasse
-  m1aC Burdigalien inférieur . Calcaire de Herret .

Milieux récepteurs :

Les eaux traitées par la station d'épuration de Mas d'Auvignon seront rejetées dans un cours d'eau non nommé, affluent de l'Auvignon : le milieu récepteur des eaux usées traitées est l'Auvignon.

Le débit de l'Auvignon peut être estimé : la station de mesure la plus proche se situe sur la Commune de Calignac.

D'après les données de la Banque Hydro, le QMNA₅ relevé à la station de Calignac est de 12 l/s pour un bassin versant de 238 km² et le débit moyen annuel est de 1,11 m³/s.

Etude de faisabilité

Dimensionnement de la STEP

Types d'habitations	Abonnés	EH
Habitations existantes : – 35 résidences principales et 6 résidences secondaires	40	86
Total		
Avec 2.1 habitants/logement.		86
Sous total 1		
Activités publiques : Mairie et salle des fêtes		
- Mairie : 1 employée – 1/3 EH/Personne	1	0.3
Retenu		1
- Salle des fêtes capacités 300 personnes – 1/20 EH/Personne	300	15
<i>(le type de filière choisi sera capable d'absorber provisoirement une variation importante de flux)</i>		
Retenu		3
Urbanisation future :		
- Document d'urbanisme : carte communale		
- Zones appelées à se développer dans les 15 ans :		
- Projet de lotissement :		
- Evolution de la population : Stable		

Retenu		0
<u>Scénario de pointe future – Dimensionnement retenu 90 EH</u>	41	86
<u>Chiffres retenus</u>	41	100

Modélisation des volumes consommés et rejetés par EH

Il convient de retenir une fourchette de 130 à 180 l/jour/EH consommés. Certaines études sont menées à 100 l/jour/EH. Cependant, si on se réfère aux études menées par l'EPNAC concernant les volumes réels constatés en exploitation dans des environnements similaires, les volumes remontés sont de l'ordre de 90 l/jour/EH. (Cette estimation reflète les consommations remontées par VEOLIA sur les abonnés du bourg). Il faut appliquer à ce chiffre un coefficient de restitution (eau consommée non rejetée au réseau d'assainissement) de 0.6 à 0.8. Une estimation juste des volumes rejetés permet un fonctionnement optimal de la station et l'atteinte des objectifs épuratoires. Les volumes rejetés sont définis comme suit :

Volume à traiter par EH/j = $150 * 0.8 = 120$ l/EH/j avec 100 EH

Choix de la filière de traitement

Le choix de la filière filtre planté de roseaux à deux étages dimensionnée pour 100 EH a été validée par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers – Service eau et risques, de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Le procédé de filtre planté de roseaux est à même de recevoir un surplus d'eau, notamment en période de fortes pluies. Cependant, au vu de la création d'un nouveau réseau séparatif, ainsi que de nouveaux branchements, la future station d'épuration ne recevra que très peu d'eaux claires parasites de type météoriques.

Exutoire

Une épuration complémentaire est nécessaire, les débits d'étiage étant faibles.

Le respect du bon état des eaux implique, avant le rejet vers le ruisseau, la création d'une zone de rejet végétalisée dont l'objectif est d'améliorer la qualité de l'eau restituée aux milieux superficiels et de servir de dispositif tampon en cas de dysfonctionnement accidentel de la station.

Le fossé existant situé entre la zone d'implantation de la STEP envisagée et le ruisseau pourra être utilisé : cet exutoire permettra d'éviter la création d'une ZRV puisqu'il mesure plus de 80 ml, comme préconisé pour une station de 80 EH.

Impacts prévisionnels du rejet

La modélisation de l'impact du rejet des eaux traitées par la future station d'épuration est présentée ci-dessous :

		STEP 96 EH			
		DBO ₅	DCO	MES	VOL
Variables		60 g/j/EH	120 g/j/EH	90 g/j/EH	120 l/j/EH
En entrée	Charge = variable * nb EH / 1000	6 kg/j	12 kg/j	9 kg/j	12 m ³ /j
	Concentration = variable * vol * 1000	500 mg/l	1000 mg/l	750 mg/l	
En sortie	Charge = charge entrée – (Charge entrée * Abattements)	0.42 kg/j	2.4 kg/j	1.02 kg/j	12 m ³ /j
	Concentration (normes 21.07.2015)	35 mg/l	200 mg/l	85 mg/l	
Abattements en % = 1-(normes / concentration entrée)		93	80	88.67	

Cette simulation montre qu'en appliquant les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bon état écologique du cours d'eau est respecté pour la totalité des paramètres en période d'étiage.

Implantation de la station d'épuration

La parcelle cadastrée section ZH n°147 partie a été retenue, pour une contenance d'environ 3 000 m².

Réseaux de collecte et de transfert

Les conduites gravitaires

Le réseau de collecte des eaux usées sera constitué de canalisations Φ 200 en PVC CR8.

La pente de ce réseau sera à minima de l'ordre de 0,5% (5mm/m).

Les branchements seront constitués de canalisations Φ 160 en PVC CR8.

Les regards

Les regards intermédiaires seront de Φ 1000 de type cheminée béton.

Synthèse :

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement de la Commune de Mas d'Auvignon pour étendre la zone soumise à l'assainissement collectif afin d'intégrer l'ensemble des habitations du bourg et permettre au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS de réaliser les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées du bourg et d'une station d'épuration.

Planning prévisionnel

Les travaux de création du réseau d'assainissement sont programmés pour le 1^{er} semestre 2024.

Obligations de la Collectivité et des particuliers

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Maîtrise d'ouvrage des travaux	Publique	Privée
Compétence de la collectivité (communes ou intercommunalités)	Transport et transfert des effluents ; Dépollution des eaux usées et valorisation des sous-produits	Contrôle des installations et préconisations de travaux en cas d'installation non conformes <u>Compétences facultatives :</u> Exploitation des ouvrages Traitement des sous-produits de l'ANC Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des techniques
Redevance assainissement	Abonnement + part variable assise sur le volume AEP consommé	Abonnement + forfait
Obligation pour l'utilisateur	L'ensemble des obligations est défini dans le règlement d'assainissement (document obligatoire pour tous les services)	

<p>Le Code de la santé publique précise que le raccordement au réseau collectif « est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout » et que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ». Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'utilisateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence d'assainissement, dans la limite des 100% de son montant initial. La commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine</p>	<p>En cas d'installation non conforme répertoriée par le SPANC, l'utilisateur doit réaliser les travaux lui permettant de se mettre en conformité.</p> <p>Si au prochain contrôle du SPANC, l'obligation n'est pas respectée dans les délais fixés, l'utilisateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence assainissement, dans la limite de 100% initial.</p> <p>L'installation ANC doit être conforme (avis du SPANC joint) pour une vente immobilière.</p>
--	---



TABLEAU 1 - CONSEQUENCE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif : aspect financier

Coût du projet :

	Ouvrages	Coût des travaux HT
Solution 100 EH	Réseaux	370 000€
	Station 100EH	100 000€
	Rejet - Fossé	20 000€
	Total travaux	490 000€
	Etude et maîtrise d'œuvre	20 000€
	Etudes géotechniques	3 000€
	Test de réception	4 000€
	Divers branchements	5 000€
	Total opération	522 000 €

Les montants des redevances assainissement collectif et non collectif sont votés annuellement en comité syndical du SIAEP de Condom-Caussens.

Fait à CAUSSENS, le 17 juillet 2023

Le Président,
Claude CLAVERIE



ANNEXES

- ✓ Zonage d'assainissement existant
- ✓ Projet de zonage d'assainissement collectif
- ✓ Plan prévisionnel du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration
- ✓ Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
- ✓ Tableau des coûts du service assainissement collectif (tarifs en vigueur au 01/01/2023)



Communauté de Communes de
la Lomagne Gersoise

COMMUNE DU MAS D'AUVIGNON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT N°1

JUILLET 2002



COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

CHEMIN DE L'ALETTE BP 449 65004 TARBES CEDEX
TEL : 05.62.51.71.49 - FAX : 05.62.51.71.30

PLAN N°

4-1/2

ECHELLE

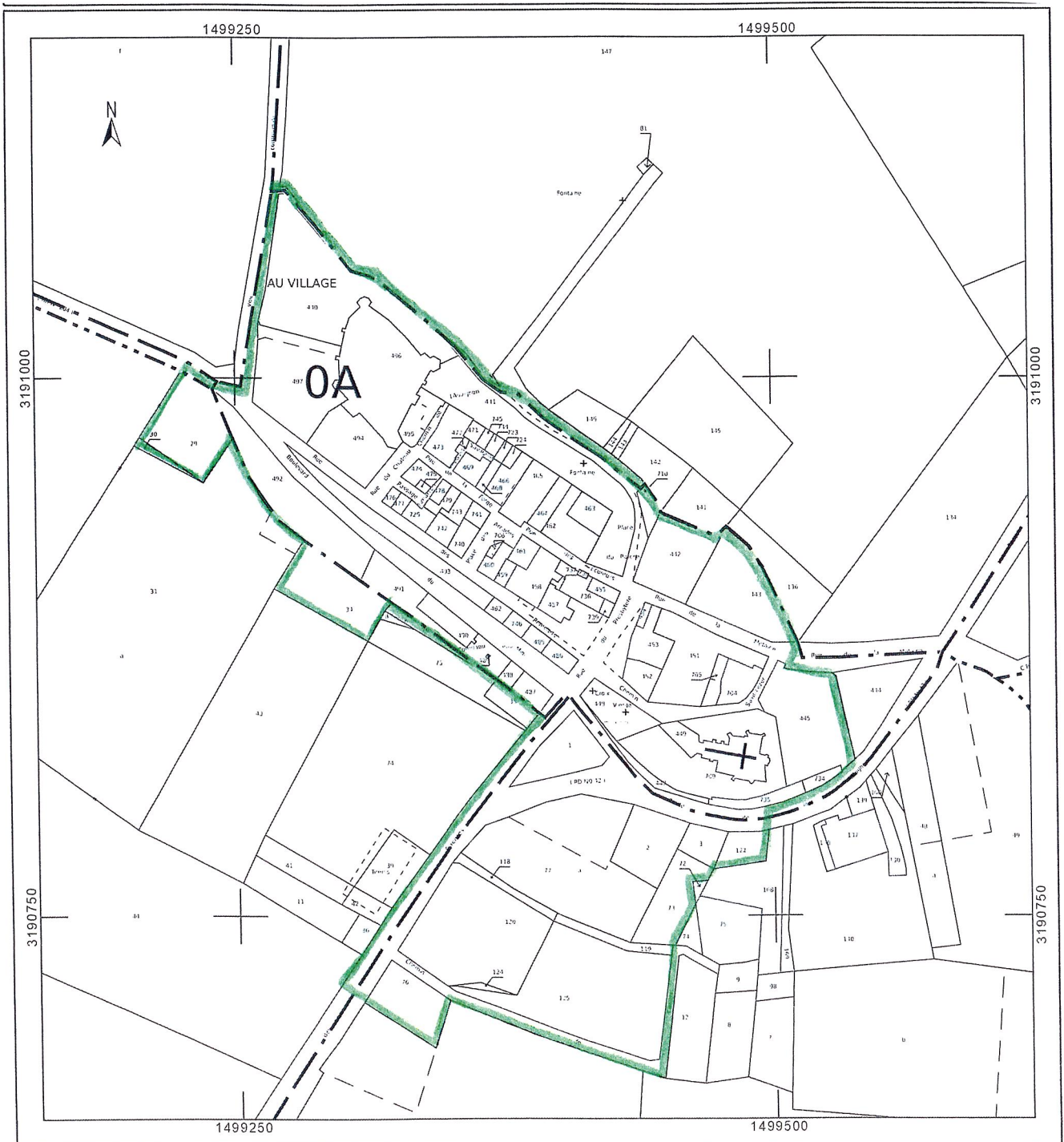
1 / 1000

N°Class

DAO1D:\Dwg14\Lomagne Gersoise Mas d'Auvignon

MAS D'AUVIGNON

Projet de zonage d'assainissement collectif





Illustration

Légende :

Réseau gravitaire

Réseau refoulé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MAS D'AUVIGNON (32)**

N°Saisine : 2023-011635

N°MRAe : 2023DKO32

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023-011635 ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAS D'AUVIGNON (32) ;**
- **déposée par SIAEP Condom-Caussens ;**
- **reçue le 24 mars 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2023 et la réponse en date du 04/05/2023 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département du Gers en date du 07/04/2023 et la réponse en date du 16/05/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SIAEP Condom-Caussens procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mas-d'Auvignon (superficie communale de 1400 ha, 170 habitants en 2020, avec une diminution de la population de - 0,58 % par an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif correspondant au centre bourg de la commune ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune/du plan :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du centre bourg de la commune concerne 40 installations d'ANC regroupées, la mairie, 3 bâtiments d'une ancienne coopérative ; que pour ces installations des difficultés pour la mise aux normes de ces installations sont identifiées (manque de foncier) et que cette révision de zonage est associée à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 100 équivalents-habitants (EH) et d'un réseau de collecte pour l'assainissement du centre bourg de la commune ;

Considérant que l'absence de diagnostic sur l'assainissement non collectif (ANC) laisse préjuger d'un nombre important de non-conformités ;

Considérant que les installations ANC non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés ; que pour ces installations des solutions de mise aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAS D'AUVIGNON (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAS D'AUVIGNON (32), objet de la demande n°2023 - 011635, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



TARIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) due à la mise en service du réseau :
 - o immeubles d'habitation : 500,00 €
 - o immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'ouvrages assimilables à un usage domestique (hôtels, cliniques, maisons de retraites, bureaux et commerces)
 - participation par lit d'hôtel, clinique, maison de retraite : 500,00 €
 - bureaux et commerces : superficie inférieure ou égale à 100 m² :
1 000,00 €
 - bureaux et commerces : superficie supérieure à 100 m² :
$$\frac{1\ 000\ \text{€} \times \text{superficie}}{100}$$

- Redevance d'assainissement
 - o part fixe (abonnement) : 74,72 € HT par an
 - o part variable: 1,5668 € HT par m³